

AIDE SOLUTION MOBILITE EMPLOI

L'aide inter-partenariale à la mobilité s'adresse aux habitants du Département de la Somme confrontés à des difficultés de déplacement dans le cadre d'un projet d'insertion professionnelle soit de retour ou de maintien dans l'emploi, soit d'une formation ou d'un stage. Cette aide peut prendre la forme d'une aide non remboursable et/ou d'un prêt.

Elle regroupe via le site **démarches-simplifiées** différents financeurs :

- Conseil départemental de la Somme
- Caisse d'Allocations Familiales de la Somme

NATURE DES AIDES

L'utilisation de l'aide par le demandeur doit s'inscrire dans le cadre de sa situation d'emploi, de son insertion professionnelle, de sa formation ou de ses déplacements et doit être instruite en son nom propre.

Sont éligibles à l'aide :

- L'achat de véhicule (dont vélo électrique, deux roues, casque)
- La réparation du véhicule (possibilité d'intégrer les frais liés au contrôle technique lorsque les réparations y figurent)
- Transport en commun (participation aux abonnements en complément de la participation des employeurs et/ des aides de la Région, collectivités)

Le coût restant à la charge des familles est au moins égal à 10 % (dont le prêt si celui-ci est mobilisé)

Le coût du permis de conduire n'est pas pris en charge dans le cadre de cette aide mobilité mais doit être sollicité auprès de France Travail ou de la Mission Locale.

Seules les formations relevant des secteurs en tension (à savoir l'agriculture, la restauration, la logistique et l'aide à la personne) sont éligibles à cette aide.

Sont exclus du dispositif :

- les demandes émanant de personnes titulaires d'un contrat de travail d'une durée inférieure à un mois,
- le remboursement des frais kilométriques.

En complément, les plateformes de mobilité départementale doivent être sollicitées notamment pour déterminer et valider l'opportunité de la demande d'aide.

MONTANT DES AIDES

Le montant des aides non remboursables pour l'achat de véhicule et les réparations, pouvant être mobilisées est :

- Jusqu'à 1200 € pour les usagers éligibles

ou

- Jusqu'à 2200 € pour les familles monoparentales avec enfant à charge de moins de 20 ans

En complément, un prêt pourra être attribué :

- Jusqu'à 8000 € via le micro-crédit (remboursement sur 7 ans maximum sur avis des banques)

ou

- Jusqu'à 2000 € pour les familles avec enfant à charge de moins de 20 ans ou parent non-gardien éligible (remboursement sur les prestations de la Caf)

BÉNÉFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier de l'aide, les personnes dont la résidence principale se situe dans le Département de la Somme qui ont :

- Un quotient social inférieur ou égal au seuil de pauvreté en vigueur lors de la demande
- Avec un projet d'insertion professionnelle (emploi, formation) ou en cours de mise en œuvre suivi par un référent dès que la mobilité permet de faciliter le projet.

Une attention particulière et donc prioritaire sera observée pour les métiers en tensions notamment pour le personnel des Services d'Aide A Domicile (SAAD) dont le quotient social est inférieur ou égal au seuil de pauvreté.

DÉMARCHES

Toute demande d'aide ou de prêt doit être effectuée sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/> **AVANT d'engager les frais d'achat ou de réparation du véhicule ou de l'abonnement.**

Le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/> rappelle en amont de la demande les conditions d'éligibilité.

1. Compléter la demande d'aide

Si besoin demander l'aide d'un travailleur social ou se rendre dans un France Services pour se faire accompagner

2. Joindre les pièces justificatives demandées : devis établi.s et signé.s par le fournisseur choisi (les bons de commande ne sont pas acceptés)

3. Joindre un justificatif d'activité professionnelle ou promesse d'embauche ou attestation de formation ou justificatif du référent attestant de la démarche d'insertion et du besoin lié à la mobilité.
4. Valider et signer la demande d'aide

A noter l'attribution de l'aide est conditionnée à une décision en opportunité du référent notamment en lien avec les plateformes mobilité ci-dessous :

- Wimoov sur le territoire d'action sociale Picardie Maritime ;
- l'APFE sur le territoire d'action sociale des Cinq Vallées ;
- Amiens Avenir Jeunes sur le territoire d'action sociale d'Amiens ;
- l'Association Saint-Jean sur le territoire d'action sociale des Hauts de Somme ;
- Coach Carrière sur le territoire d'action sociale Somme Santerre.

Si la demande d'aide est acceptée, une notification est adressée au demandeur.

Pour les demandes de prêt un contrat formalisera les modalités de remboursement.

ATTRIBUTION DE L'AIDE

- Toute demande provenant d'une personne n'habitant pas dans le département de la Somme sera classée sans suite
- Les aides sont attribuées dans la limite des budgets alloués
- Toute demande fait l'objet d'une étude préalable par un référent
- L'aide est versée directement au(x) fournisseur(s) ; les familles ont 3 mois pour effectuer leur(s) achat(s) et doivent conserver la facture acquittée qui pourra être demandée en cas de contrôle.

ATTENTION : il est impératif de respecter le devis.

REMBOURSEMENT

Les aides attribuées sont non remboursables.

En cas de complément par un prêt Caf : un remboursement par prélèvement sur les droits aux prestations légales à défaut, par prélèvements automatiques sur le compte bancaire ou postal dans un délai maximum de 36 mois, quel que soit le montant du prêt sera effectué d'un montant de :

- 35 € par mois si le quotient familial est inférieur ou égal à 500 €
- 55 € par mois si le quotient familial est compris entre 500 € et 900 €
- ✓ Le prêt achat automobile : le remboursement de ce prêt s'effectue en 36 mois quel que soit le montant du prêt

- ✓ La première mensualité est exigible le deuxième mois suivant le versement du prêt.
Possibilité de rembourser par anticipation.
- ✓ En cas de transfert du dossier allocataire vers une autre CAF ou de radiation, le solde restant dû doit être immédiatement remboursé.
- ✓ En cas de séparation ou de divorce, la CAF se réserve le droit de faire application de l'article 1203 du code civil.

CONTRÔLE

Les organismes ont le droit de contrôler l'utilisation des sommes attribuées et de déposer plainte devant les autorités judiciaires compétentes en cas de suspicion de fausse déclaration ou fraude émanant d'un commerçant. Ce dépôt de plainte sera suspensif au traitement des devis émanant de ce commerçant.

En cas de fraude ou de fausse déclaration du bénéficiaire du prêt, le montant total restant dû est immédiatement exigible.